

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 67 (2005)
Heft: 8

Rubrik: SVLT

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les nouvelles prescriptions en vigueur dès le 1^{er} octobre 2005

Le 10 juin 2005, le Conseil fédéral a décidé de modifier le contenu de 6 ordonnances. Ces modifications toucheront les véhicules spéciaux, les chariots de travail, les véhicules à moteur roulant à 10 km/h, les tracteurs à 40 km/h, l'importation directe, les contrôles intermédiaires et le permis de conduire de catégorie spéciale, avec cours de conduite pour tracteurs G40.

Aperçu: Willi von Atzigen, SVLT

Véhicules spéciaux

OETV Art. 27 al. 1 et 1bis

¹ Les chariots de travail agricoles et les remorques de travail agricoles ayant une largeur hors normes sont immatriculés comme véhicules spéciaux (art. 25) si elle ne dépasse pas 3,50 m.

^{1bis} Les autres véhicules automobiles agricoles dont la largeur n'excède 2,55 m qu'en raison du montage de pneumatiques larges sont admis comme véhicules spéciaux jusqu'à une largeur de 3,00 m. Sont réputés larges les pneumatiques dont la largeur est égale à au moins un tiers du diamètre extérieur du pneumatique. Il doit exister, du type de véhicule en question, un modèle dont la largeur atteint 2,55 m au maximum. La largeur d'une telle remorque (art. 38, al. 1bis) ne doit pas dépasser celle du véhicule tracteur.

Les réglementations ont été réorganisées et intégrées directement à l'ordonnance. L'annexe 3 de l'OETV est ainsi abrogée. Pour l'homologation, le critère «agricole» est valable; il n'y a plus de différenciation selon le type de machine et la largeur du véhicule.

Remorques de travail

OETV Art. 208 al. 2 et 3

² Sur les remorques de travail agricoles, le frein de stationnement n'est pas nécessaire si, de par leur construction, elles ne peuvent se mettre en mouvement dans une montée ou une descente n'excédant pas 12% ou qu'elles peuvent être assurées avec la même efficacité au moyen des cales dont elles sont équipées.

³ Il n'est pas nécessaire que les essieux soient munis d'une suspension.

Les «remorques de travail» ne sont pas autorisées à transporter des biens mais peuvent être utilisées comme outils de travail. De nouvelles prescriptions plus souples réglementeront les freins de stationnement. Ainsi, l'on pourra placer davantage de cales, comme par exemple pour les andaineuses à plusieurs essieux (châssis en tandem) en lieu et place du frein de stationnement requis jusqu'ici.





Voitures automobiles dont la vitesse est limitée à 10 km/h

OETV Art. 120a Voitures automobiles dont la vitesse est limitée à 10 km/h

Sur les voitures automobiles dont la vitesse ne peut dépasser 10 km/h, les facilités suivantes sont applicables, en complément de celles prévues aux art. 118, 119 et 120:

- les dispositifs d'éclairage fixés à demeure ne sont pas nécessaires (art. 109). L'éclairage est régi par l'art. 30, al. 1 et 4, OCR.
- les clignoteurs de direction ne sont pas nécessaires si les signes faits de la main pour indiquer la direction peuvent être bien perçus de l'avant et de l'arrière.

Ces allégements auront toute leur importance pour les chargeurs, les plate-formes de travail mobiles, etc.

Tracteurs et remorques à 40 km/h

OETV Art. 161 al. 1^{ter}

^{1^{ter}} Les véhicules automobiles dont la vitesse maximale dépasse 40 km/h (tolérance de 3 km/h), qui répondent à toutes les exigences énoncées dans la directive n° 2003/37/CE et aux directives particulières qui y sont mentionnées, peuvent être immatriculés comme tracteurs industriels. L'art. 100, al. 1, let. a (tachygraphe) est réservé.

OETV Art. 207 al. 6

⁶ Les remorques dont la vitesse maximale dépasse 40 km/h, qui répondent à toutes les exigences énoncées dans la directive n° 2003/37/CE et aux directives particulières qui y sont mentionnées, peuvent être immatriculées comme remorques industrielles.

Ces possibilités se basent sur la directive no 2003/37/CE. Les coûts fixes croissent en proportion de la vitesse (impôt, redevance poids lourd, intervalles entre les contrôles, permis du véhicule), idem pour les coûts variables (entretien et réparations, essence.)

Le permis de conduite approprié et le tachygraphe limitent l'utilisation de ces véhicules aux exploitations agricoles.

Importation directe pour un usage personnel

ORT Art. 4 al. 1, 1^{bis}, 2, 3 et 6

¹ Les véhicules et châssis importés pour un usage personnel sont dispensés de la réception par type et peuvent être annoncés directement à l'autorité cantonale d'immatriculation.

A l'avenir les véhicules importés pour un usage personnel ou fabriqués en petite série en Suisse, sont en principe dispensés de la réception par type. Les véhicules ainsi dispensés ne seront homologués par les autorités cantonales que s'ils remplissent entièrement les prescriptions. Les garanties du fabricant (poids total et éventuellement les garanties des essieux), les caractéristiques du moteur et son diagramme de puissance et autres, sont à produire lors de l'expertises du véhicule.

Contrôles périodiques obligatoires

ORT Art. 33 al. 2

- ² Les contrôles sont effectués aux intervalles suivants:
- d. cinq ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis tous les cinq ans, sur les véhicules suivants, munis de plaques de contrôle:
 1. les chariots à moteur,
 2. les chariots de travail,
 3. les véhicules agricoles,
 4. les monoaxes,
 5. les remorques attelées à tous ces genres de véhicules,
 - e. lors d'un changement de détenteur, les véhicules mentionnés aux let. b, c et d doivent être contrôlés si le dernier contrôle remonte à plus d'une année et si leur première mise en circulation remonte à plus de dix ans.

Pour les véhicules roulant à des vitesses limitées, les intervalles entre les contrôles périodiques obligatoires sont raccourcis. En conséquence, le détenteur épargne des coûts.

Permis de conduite cat. G / G40

OAC Art. 3 al. 3, catégorie spéciale G

- ³ Le permis de conduire est établi pour les catégories spéciales suivantes:

G: véhicules automobiles agricoles ainsi que chariots de travail, chariots à moteur et tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels utilisés pour des courses agricoles, dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, à l'exception des véhicules spéciaux; Art. 4, al. 3, catégorie spéciale G

OAC Art. 4 al. 3, catégorie spéciale G

- ³ Le permis de conduire de la catégorie spéciale:

G autorise la conduite de véhicules de la catégorie spéciale M ainsi que des véhicules agricoles spéciaux et des tracteurs agricoles dont la vitesse maximale est de 40 km/h ou moins ainsi que des chariots à moteur et tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels utilisés pour des courses agricoles, si l'on a suivi un cours de conduite de tracteurs reconnu par l'OFROU.

Les explications relatives à la décision du Conseil fédéral du 18 juillet 1961 autorisent la conduite de véhicules industriels ou spéciaux (lettres circulaires) pour des courses à caractère agricole. Ces explications ont été fournies suite à la demande de l'ASETA qui met le texte à disposition en tout temps.

Trois ordonnances importantes pour l'agriculture

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)

Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

Il rapporto FAT n° 622 in italiano!

Poste di foraggiamento adeguate ai bisogni dei caprini in stabulazione libera.

La stabulazione libera dei caprini presenta delle difficoltà soprattutto in relazione all'area di foraggia-

mento, al momento dei pasti. Accanto allo stress e al rischio di ferite, un'ulteriore conseguenza

consiste nell'insufficiente consumo di foraggio da parte di singoli animali. I problemi che si presentano

alle poste di foraggiamento possono compromettere il benessere degli animali e la loro produttività.

Da parte di molti addetti ai lavori, tali difficoltà vengono rilevate soprattutto quando si tratta di animali

provvisti di corna: in quel caso, la stabulazione libera viene reputata impossibile. Il presente lavoro si

propone di descrivere lo stato di cose nelle aziende in attività.